



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 4980

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur la réglementation concernant la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement (matériel) des établissements d'enseignement privés. En effet, de très nombreuses communes ont délégué leur compétence sur cette question à une communauté de communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces dernières sont autorisées à conclure un contrat d'association avec un établissement d'enseignement privés.

Texte de la réponse

La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (dite loi Debré) sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés prévoit pour les établissements d'enseignement privés du premier degré qui ont choisi le régime du contrat d'association, la prise en charge par l'Etat de la rémunération des personnels enseignants et par les communes des dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrat. Le forfait d'externat versé pour les élèves résidant dans la commune siège de l'école est obligatoire pour cette dernière. Pour les élèves non domiciliés dans la commune siège, leurs communes de résidence peuvent participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement matériel. Aucune disposition législative particulière n'étant venue définir de règles spécifiques aux groupements de communes, les seules obligations des communes sont celles rappelées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4980

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3519

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4811